

Décision de la chambre de recours: annulation partielle de la décision attaquée et déchéance de la marque communautaire pour les autres produits

Moyens invoqués: violation de l'article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009 du Conseil.

Recours introduit le 8 février 2013 — Boehringer Ingelheim Pharma/OHMI — Nepentes (Momarid)

(Affaire T-75/13)

(2013/C 101/55)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Boehringer Ingelheim Pharma (Ingelheim, Allemagne) (représentants: V. von Bomhard et D. Slopek, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Nepentes SA (Varsovie, Pologne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 28 novembre 2012, rendue dans l'affaire R 2292/2011-4, en ce qu'elle autorise l'enregistrement de la marque «Momarid» pour des produits hygiéniques pour la médecine; des substances diététiques à usage médical; des préparations, substances et produits pharmaceutiques et médicaux pour protéger, maintenir, traiter ou conditionner la peau, le corps, le visage, la bouche, les lèvres, les yeux, les cheveux, les mains et les ongles; des produits et substances pharmaceutiques et médicaux pour le soin et l'apparence de la peau, du corps, du visage, de la bouche, des lèvres, des yeux, des cheveux, des mains et des ongles; des produits et préparations pharmaceutiques et médicaux à des fins d'aminicissement; des produits, préparations et substances pharmaceutiques dermatologiques; des produits dermatologiques pour la prévention et le traitement des affections de la peau; des produits dermatologiques (médicinaux); des produits pharmaceutiques pour le traitement des troubles dermatologiques; des produits pharmaceutiques pour le traitement local de troubles dermatologiques; des produits dermatologiques médicinaux; des produits pharmaceutiques vétérinaires à usage dermatologique; des produits médicinaux vétérinaires pour le traitement des troubles hormonaux; des hormones à usage médical; des produits hormonaux à usage vétérinaire; des hormones; des produits stéroïdiens, produits hormonaux à usage pharmaceutique et médical; des produits hygiéniques; des produits chimiques à usage pharmaceutique (les «produits litigieux»);

— condamner la partie défenderesse ou, si l'autre partie devant l'OHMI intervient au soutien de la partie défenderesse, la partie défenderesse et la partie intervenante conjointement aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours;

Marque communautaire concernée: la marque verbale «Momarid», pour des produits et des services relevant de la classe 5, demande de marque communautaire n° 9 164 328;

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante;

Marque ou signe invoqué: marque communautaire «Lonarid», enregistré n° 2 396 448, pour des produits relevant de la classe 5;

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition;

Décision de la chambre de recours: il a été fait partiellement droit au recours;

Moyens invoqués: violation de l'article 75 du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, lu en combinaison avec la règle 50, paragraphe 2, sous h), du règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission et l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 11 février 2013 — Accorinti e.a./BCE

(Affaire T-79/13)

(2013/C 101/56)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Alessandro Accorinti (Nichelino, Italie), Michael Acherer (Bressanone, Italie), Giuliano Agostinetti (Mestre, Italie), Marco Alagna (Milan, Italie), Riccardo Alagna (Milan, Italie), Agostino Amalfitano (Forio, Italie), Emanuela Amsler (Turin, Italie), Francine Amsler (Turin, Italie), Alessandro Anelli (Bellinzago Novarese, Italie), Angelo Giovanni Angione (Potenza, Italie), Giancarlo Antonelli (Vérone, Italie), Giuseppe Aronica (Licata, Italie), Elisa Arsenio (Sesto San Giovanni, Italie), Pasquale Arsenio (Sesto San Giovanni, Italie), Luigi Azzano (Concordia Sagittaria, Italie), Giovanni Baglivo (Lecce, Italie), Mario Bajeli (Bergame, Italie), Stefano Baldoni (Matera, Italie), Giulio Ballini (Lonato, Italie), Antonino Barbara (Naples, Italie), Armida Baron (Cassola, Italie), Paolo Baroni (Rome, Italie), Lucia Benassi (Scandiano, Italie), Michele Benelli (Madignano, Italie), Erich Bernard (Lana, Italie), Flaminia Berni (Rome, Italie), Luca Bertazzini (Monza, Italie), Adriano Bianchi (Casale Corte Cerro, Italie), Massimiliano Bigi (Montecchio Emilia, Italie), Daniele Fabrizio Bignami (Milan, Italie), Sergio Borghesi (Coredo, Italie), Borghesi Srl (Cles, Italie), Sergio Bovini (Cogoleto, Italie), Savino Brizzi (Turin, Italie), Annunziata Brum (Badiola, Italie), Christina Brunner (Laives, Italie), Giovanni Busso (Caselette, Italie), Fabio Edoardo Cacciuttolo (Milan, Italie), Vincenzo Calabrò (Rome,